



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017 - 150 du 16 novembre 2017
portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes
et antarctiques françaises pour l'année 2017**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 97-243 du 14 mars 1997 définissant les classes de navires éligibles à une immatriculation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises pris en application de l'article 26 de la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2017 comme suit :

- a) navires dont le port en lourd (pleine charge) est inférieur ou égal à 10 000 tonnes : **5 852 €**
- b) navires dont le port en lourd (pleine charge) est supérieur à 10 000 tonnes : **7 316 €**

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

9 Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Cécile POZZO di BORGO
Le Secrétaire Général.
Anne TAGAND